Communauté d'Agglomération
Béthune-Bruay
Artois Lys Romane

Décision N° 2026_533

Décision Président de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane

POLITIQUE SPORTIVE ET ÉQUIPEMENTS RATTACHÉS

ACCES A LA PISCINE ART DECO A BRUAY-LA-BUISSIERE A TITRE ONEREUX POUR LA REALISATION D'UN « SHOOTING » PUBLICITAIRE

Considérant que la piscine Art Déco à Bruay-La-Buissière est un marqueur reconnu sur notre territoire, voire au niveau national,

Considérant que cet établissement de baignade est sollicité dans le cadre de la réalisation de reportages, de séances photos et de films publicitaires,

Vu la délibération du Bureau Communautaire du 11 Décembre 2019 n°2019/BC114 fixant les conditions financières d'accès au dit-lieu,

Considérant qu'il y a lieu de signer une convention ayant pour objet de définir les modalités d'accès à la piscine Art Déco à Bruay-La-Buissière pour l'organisation d'un « shooting publicitaire » le 21 septembre 2026 de 10h30 à 18h30, avec la SAS CHLORE, dont le siège social est situé à TOURCOING (59200), 6 rue Nationale moyennant une redevance selon les modalités prévues dans le projet ci-joint.

En vertu de la délibération du Conseil communautaire du 10 avril 2026 donnant délégation au Président de approuver les modalités de mise à disposition (en ce compris les procès-verbaux prévus à l'article L1321-1 et suivants du CGCT), d'utilisation, de gestion ou d'entretien des biens ou équipements communautaires ; Décider de la conclusion ou de la révision du louage de choses.

Le Président,

DECIDE de signer une convention ayant pour objet de définir les modalités d'accès à la piscine Art Déco à Bruay-La-Buissière pour l'organisation d'un « shooting publicitaire » le 21 septembre 2026 de 10h30 à 18h30, avec la SAS CHLORE, dont le siège social est situé à TOURCOING (59200), 6 rue Nationale moyennant une redevance d'occupation d'un montant de 1 600 €, selon les modalités prévues dans le projet ci-joint.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le 18 SEP. 2026

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : 18 SEP. 2026

Et de la publication le : 18 SEP. 2026

Par délégation du Président
Le Vice-président délégué,

DE CARRION Alain

Par délégation du Président
Le Vice-président délégué,

DE CARRION Alain

Communauté d'Agglomération
Béthune-Bruay
Artois Lys Romane

Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane

Direction de l'Attractivité Sportive
100, avenue de Londres
CS 40548
62411 BETHUNE Cedex
Tél : 03 21 61 50 00

CONVENTION POUR L'ACCES A LA PISCINE ART DECO A BRUAY LA BUISSIERE ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE ET LA SAS CHLORE

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane
100, avenue de Londres
CS 40548
62411 BETHUNE Cedex
Représentée par son Président, Monsieur Olivier GACQUERRE, dûment habilité aux présentes en vertu de la décision n° ..... en date du .....

Ci-après dénommée « Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay » d'une part,

Et

Nom de la Société : SAS CHLORE
Adresse : 6 rue Nationale 59200 TOURCOING
N° SIRET : 840 683 320 000 21

Tél. : 06.22.28.01.23
@ : helene@chlore-swimwear.com

Représentée par Hélène BOULANGER, Directrice

Ci-après dénommée « Le bénéficiaire » d'autre part,

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'accès à la piscine Art Déco à BRUAY LA BUISSIERE entre la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay et le bénéficiaire.

Le lundi 21 septembre 2026 de 10h30 à 18h30.

Pour l'organisation d'un « shooting » publicitaire.

Explicatif du projet : Prise de photos et de vidéos pour leur eshop et leurs réseaux.

ARTICLE 2 : MODALITES FINANCIERES

Conformément à la délibération du bureau communautaire en date du 11 décembre 2019, la redevance d'occupation est fixée à :

- Redevance réduite : 200 euros de l'heure non sécable
  soit 8 heures x 200 € = 1 600 €

La redevance comprend le coût des dépenses d'eau, d'électricité et de chauffage afférentes à l'utilisation des locaux.
Au titre de l'article 256B du CGI cette redevance n'est pas soumise à la TVA.

ARTICLE 3 : DATE D'EFFET

Sous réserve de sa signature par l'ensemble des parties, la présente convention entrera en vigueur le 21/09/2026 de 10h30 à 18h30.

ARTICLE 4 : DOMANIALITE PUBLIQUE

La présente convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public.

Il est précisé que dans l'hypothèse où la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay aurait à recouvrer en totalité cette partie de son domaine public pour des raisons inhérentes aux missions de service public que lui assignent les lois et règlements, les parties conviennent que la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay sera tenue de respecter un préavis de 15 jours, par lettre recommandée avec avis de réception sauf cas de force majeure.

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay s'engage, durant toute la durée de l'occupation de l'équipement, sur la présence de personnels disposant des diplômes requis pour l'application du Plan d'Organisation des Secours et de la Surveillance.

ARTICLE 5 : DESTINATION DES LIEUX MIS A DISPOSITION

L'utilisation de la piscine Art Déco à BRUAY LA BUISSIERE ne pourra être affectée à une autre destination que celle liée à l'objet de la présente convention repris à l'article 1.

ARTICLE 6 : ACCUEIL ET SERVICE

Les personnes seront accueillies par les agents de la piscine Art Déco à BRUAY LA BUISSIERE. Ces derniers seront présents tout au long de la présence du bénéficiaire.

ARTICLE 7 : CONDITIONS D'OCCUPATION

Le bénéficiaire est entièrement responsable de l'organisation du « shooting » publicitaire.
Une réunion préalable sera organisée entre les représentants du bénéficiaire et les représentants de la Direction des Sports de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, afin de définir les modalités d'organisation, d'occupation des lieux et de mise à disposition des personnels.

L'usage de la piscine Art Déco ne devra pas nuire à l'image de l'équipement et de la collectivité.

La prise de photographies, d'images, de vidéos par le bénéficiaire de la présente convention, des usagers de la piscine Art Déco à Bruay-La-Buissière interviendra sous réserve du respect de la législation en vigueur,

notamment au regard du droit au respect de la vie privée, du droit à l'image et du Règlement Général de la Protection des Données. Il appartiendra au bénéficiaire d'obtenir les accords relatifs à l'exploitation du droit à l'image auprès des personnes concernées.
La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay ne pourra en aucun cas être tenue responsable en cas de défaillance d'autorisation émanant des usagers.

Le survol ou la prise d'images par drone de l'établissement de baignade par le bénéficiaire, ne pourra s'effectuer qu'en dehors de la présence du public et sous réserve des accords nécessaires des autorités concernées.
Ces autorisations devront être présentées aux représentants de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay au plus tard le jour de la mise à disposition.

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay assurera l'entretien courant, le nettoyage des locaux et l'accueil des personnes durant la durée de la mise à disposition.
Le bénéficiaire devra laisser le lieu en bon état de conservation et débarrassé de ses déchets.

ARTICLE 8 : SECURITE INCENDIE ET REGLEMENT INTERIEUR

Le bénéficiaire sera tenu de respecter le volet hygiène, sécurité et environnement des espaces mis à disposition. Il devra également se conformer aux règles d'utilisation affichées sur le site. Ainsi, il est demandé que la FMI (fréquentation maximale instantanée) ne dépasse jamais 700 personnes.
Le bénéficiaire veillera à conserver en bon état de fonctionnement l'ensemble des équipements destinés à garantir la sécurité des usagers.
Enfin, le bénéficiaire veillera à ce que toutes les activités de la manifestation ne soient pas prohibées de par leur nature. Si tel est le cas, le bénéficiaire en sera tenu responsable et les représentants de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay pourront exercer leur droit de suspendre momentanément ou définitivement la mise à disposition.

ARTICLE 9 : MISE A DISPOSITION DU MATERIEL

Le matériel de la piscine Art Déco à BRUAY LA BUISSIERE pourra être mis à disposition. Les besoins en matériel seront discutés lors de la réunion préalable. Les personnels de la piscine Art Déco à BRUAY LA BUISSIERE veilleront à la bonne utilisation de celui-ci.
Toutes dégradations et détériorations, durant la mise à disposition, seront à la charge du bénéficiaire.
A ce titre, le bénéficiaire s'engage à rembourser la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay sur présentation du titre de recettes établi sur la base des coûts d'acquisition du matériel aux tarifs applicables issus des procédures de marchés publics.

ARTICLE 10 : ANNULATION

En cas d'annulation de la demande d'accès à la piscine par le bénéficiaire, celui-ci devra en informer la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, par lettre recommandée avec avis de réception, au plus tard 15 jours avant la date prévue.
Dans le cas où l'annulation intervenait dans un délai inférieur à 15 jours avant la mise à disposition, le bénéficiaire devra s'acquitter de 50 % du montant initialement prévu.

ARTICLE 11 : ASSURANCE DES LOCAUX

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay déclare avoir souscrit une assurance tous dommages (dégradation, incendie…) pour les locaux qu'elle met à disposition. Le bénéficiaire aura l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestations et à tout tiers pouvant se trouver dans les lieux objet des présentes, ainsi qu'à leurs biens, durant les créneaux horaires d'utilisation par l'occupant.
Le bénéficiaire s'engage à fournir une attestation de Responsabilité Civile en cours de validité, au chef d'établissement de la piscine Art Déco à BRUAY LA BUISSIERE au plus tard 7 jours calendaires avant ladite mise à disposition.
Ce contrat devra comporter une Limite Contractuelle d'Indemnisation (LCI) suffisante pour couvrir les dommages occasionnés et les indemnisations dues. Le bénéficiaire en paiera exactement les primes et les cotisations.

ARTICLE 12 : RESILIATION

En cas d'inexécution ou de manquement de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à l'une de ses obligations prévues à la présente convention, celle-ci sera résiliée par le bénéficiaire dès réception par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay d'un courrier recommandé avec avis de réception.

En cas d'inexécution ou de manquement du bénéficiaire à l'une de ses obligations prévues à la présente convention, celle-ci sera résiliée par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay dès réception d'un courrier recommandé avec avis de réception.

Les parties ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de la résiliation de la présente convention, quel qu'en soit le motif.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les contestations éventuelles au sujet du présent contrat feront l'objet avant tout recours, d'une tentative de règlement amiable. A défaut d'un tel règlement, elles seront soumises au Tribunal Administratif de LILLE.

Fait à , le

Pour le bénéficiaire

La Directrice de la SAS CHLORE

Hélène BOULANGER

Fait à Béthune, le

Pour la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane

Le Vice-Président

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE BÉTHUNE-BRUAY

Alain DE CARRION